

COMMUNE DE MONCE-EN-BELIN
56 rue Jean Fouassier
72230 MONCE-EN-BELIN

ARRETE DU MAIRE n° 112/2026

Objet : 6.4 Autres actes réglementaires
Réglementation de la Circulation

Le Maire de Moncé en Belin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté Interministériel du 26 juillet 1974, sur la signalisation routière,

Vu la demande présentée ce jour par Monsieur MARTINEAU Jean-Baptiste – Lieutenant de Louveterie ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant l'intervention d'une battue administrative de sangliers sur la commune de Moncé-en-Belin, dans et hors agglomération de Moncé-en-Belin, il y a lieu de réglementer la circulation.

A R R E T E :

Article 01 : Le samedi 5 septembre 2026, de 7 h 30 à 13 h30, pendant l'intervention d'une régulation de sangliers, sur la commune de Moncé-en-Belin, dans et hors agglomération, le chemin du Petit Braye, le chemin rural n°8 des Luères à la Croix du Bignon, le chemin rural n°10 du Grand Anarré au carrefour de la Croix du Bignon et le chemin rural n°11 d'Arnage au carrefour de la Croix du Bignon seront barrés pour tous les piétons et véhicules.

Article 02 : Le stationnement sera interdit durant la période mentionnée à l'article 01 du présent arrêté.

Article 03 : La signalisation réglementaire de chantier sera fournie, mise en place et entretenue par Monsieur MARTINEAU Jean-Baptiste, Lieutenant de Louveterie.

Article 04 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités des chemins communaux et sera affiché pour information des usagers à la Mairie de Moncé en Belin.

Article 05 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, Monsieur le Maire et son Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moncé en Belin, le 1^{er} septembre 2026

Publié le 01.09.2026



L'Adjoint par délégation du Maire,
Christophe COUTABLE